

**VENASQUE****DECLARATION PREALABLE**Dossier : **DP 84143 25 C0036**Demande du : **24/11/2025** Déposée le : **24/11/2025****Commune de VENASQUE
Madame PLANCHER Dominique
88, grand rue
84210 VENASQUE**Objet des travaux : **Réfection de la toiture du lavoir des jardins**
Adresse des travaux : **le village - Le Barri 84210 VENASQUE****Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
au nom de la commune de VENASQUE****La Maire de la commune de VENASQUE,**

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/11/2019,
VU le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,
VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 02/12/2025,
VU l'avis favorable de l'Architecte Conseil de la Commune en date du 27/11/2025,
VU la délibération du conseil municipal n° DE_2020_4_18 du 23/06/2020 autorisant Madame le Maire à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme au nom de la commune,
VU l'arrêté AM_2020_68 en date du 09/06/2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'urbanisme à Monsieur Thierry DE CABISSOLE, Premier Adjoint,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition avec prescriptions.

ARTICLE 2 :**PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :**

La toiture devra être d'aspect traditionnel (tuiles canal de courant et de couvert, faîtage et rives maçonnés). Les tuiles à emboîtement sont à exclure.

La couverture devra reprendre la teinte des toitures environnantes.

Les tuiles d'égout, en tuiles canal devront reposer directement sur le dépassé de toiture sans surépaisseur.

Les solins sur souches et héberges seront en zinc ou en plomb avec contre solin au mortier de chaux.

VENASQUE, le 15 janvier 2026
Pour La Maire
L'Adjoint Délégué**Thierry DE CABISSOLE**

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

« **Délais et voies de recours** : le permis de construire peut faire l'objet d'un recours administratif (dans un délai d'un mois) ou d'un recours contentieux (dans un délai de deux mois), à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif (article L 600-12-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le :

Signature du pétitionnaire :

Transmis à la Préfecture le :

Affiché en Mairie le :

Avis de dépôt affiché en Mairie le :

